



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

2019/DDT/AFC/809

Arrêté préfectoral du 19 DEC. 2019
relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement
et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche
établie pour la prévention de la peste porcine africaine

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié le 10 avril 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, en particulier ses articles 10 à 17 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

CONSIDÉRANT la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans la faune sauvage et les élevages porcins français ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la santé publique, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur, en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sanglier et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre les actions de chasse les plus efficaces possibles ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'ANSES du 31/07/2019 ;

CONSIDÉRANT l'annonce du ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans son communiqué de presse du 30/08/19 d'élargir les dérogations accordées sous réserve du respect de règles de biosécurité ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Cadre général

Dans la zone blanche telle que définie dans l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié, afin de prévenir tout risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire français, il est interdit :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois,
 - l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts,
- en dehors des routes empierrés ou revêtues.

Par dérogation :

- la chasse et les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine restent autorisées, dans le strict respect des mesures de biosécurité ;
- les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général peuvent être autorisées par le préfet dans le strict respect des mesures de biosécurité.
- les opérations d'exploitation liées au bois de chauffage, réservé à un usage domestique pour les particuliers.

ARTICLE 2 - Cadre des dérogations

Certaines dérogations relèvent du régime déclaratif. Il s'agit de :

- l'entretien des lignes de tirs utilisées pour les opérations de chasse, avec du matériel dont l'utilisation et le stockage sont restreints à la zone blanche,
- les travaux urgents d'exploitation manuels (avec tronçonneuse, sans engin mécanisé),
- les travaux sylvicoles manuels urgents :
 - o les dégagements de semis et de plants forestiers (contre la végétation concurrente),
 - o l'installation et la réparation des protections contre le gibier,
 - o les regarnis de plantations et les plantations en plein dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
 - o les dépressages et les détourages dont l'urgence s'apprécie selon le contexte sylvicole,
- les travaux sylvicoles mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation et le stockage sont restreints à la zone blanche,
- les martelages de coupes de régénération et de coupes sanitaires ou d'urgence,
- les inventaires et visites de parcelles nécessaires aux opérations précédemment listées.
- les activités d'exploitation du bois de chauffage, réservé à un usage domestique, pour les particuliers.

Certaines dérogations relèvent du régime de l'autorisation. Il s'agit de :

- l'entretien des lignes de tir et les travaux sylvicoles mécanisés urgents, avec du matériel dont l'utilisation n'est pas restreinte à la zone blanche,
- les travaux d'exploitation mécanisés urgents (avec gyrobroyeur ou abatteuse ou débardeur ou autre engin à pneu ou chenilles...),
- toute autre intervention pour laquelle une dérogation est possible et non précisée dans la liste des interventions relevant du régime déclaratif.

ARTICLE 3 - Modalités administratives du régime déclaratif

Les interventions définies à l'article 2 qui entrent dans le régime de déclaration doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration adressé complet à la Direction Départementale des Territoires (DDT) **au moins 10 jours avant le début des interventions**.

Le dossier de déclaration est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Foret/Peste-Porcine-Africaine> .

Il doit être complété en détaillant la nature, la localisation et la période des interventions, ainsi que les engins utilisés en cas de travail mécanisé.

Le dossier doit être **envoyé avec accusé de réception** (mail ou courrier) à l'adresse suivante :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Service AFC
Place des Ducs de Bar
C.O. n°60025
54035 NANCY Cedex

ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le déclarant est la personne en charge des travaux ou son représentant. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.

La DDT se réserve le droit de demander des compléments au dossier si nécessaire.

Aucune intervention ne doit être entreprise avant réception de l'**accusé de réception** de la demande de déclaration enregistrée comme complète.

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. Le déclarant doit fournir dans le dossier de déclaration un

engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

ARTICLE 4 - Modalités administratives du régime de l'autorisation

Les travaux définis à l'article 2 qui entrent dans le cadre de l'autorisation doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation adressé complet à la DDT **au moins 15 jours avant le début des travaux**.

Le dossier de demande d'autorisation est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle, à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Forêt/Forêt/Peste-Porcine-Africaine>

Il doit être complété en détaillant la nature, la localisation et la période des travaux, ainsi que les engins utilisés en cas de travaux mécanisés.

Le dossier doit être **envoyé avec accusé de réception** (mail ou courrier) à l'adresse suivante :

DDT de Meurthe-et-Moselle

Service AFC

Place des Ducs de Bar

C.O. n°60025

54035 NANCY Cedex

ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le demandeur est la personne en charge des travaux. Des demandes collectives peuvent être déposées pour plusieurs propriétaires forestiers.

La DDT se réserve le droit de demander des compléments au dossier si nécessaire.

Les engins utilisés pour ces travaux feront l'objet d'une désinfection obligatoire par une entreprise sélectionnée par l'État, comme indiqué dans l'article 5 du présent arrêté. Afin de réduire le nombre de désinfections, le regroupement géographique et temporels des travaux devra être recherché.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant autorisation accordée par la DDT, sous la forme d'un **arrêté préfectoral** (individuel ou collectif).

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. Le demandeur doit fournir dans le dossier de demande d'autorisation un engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

Après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le demandeur s'engage à informer la DDT par mail, au moins 2 jours avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenant.

ARTICLE 5 - Mise en œuvre des règles de biosécurité

Les interventions doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est à l'adresse suivante :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Pour les travaux dérogatoires soumis à autorisation, le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou des) entreprise(s) mandatée(s) par l'État, à la sortie du compartiment « zone blanche » ou, à défaut, en sortie de forêt. Les différents compartiments de la zone blanche sont consultables sur la carte en annexe (ZBN1, ZBN2, ZBC et ZBS).

Toute entreprise autorisée à intervenir au titre de l'article 4 communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux et avant sortie de la zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage-désinfection par l'État.

Un certificat de désinfection sera transmis à la DDT par l'entreprise mandatée, après la réalisation de l'intervention de nettoyage-désinfection.

ARTICLE 6 - Contrôle

La DDT est en charge du contrôle des opérations.

Des contrôles peuvent également être effectués par les agents en charge de la police sanitaire, de la police de la chasse et de la police forestière.

Le déclarant/demandeur et le propriétaire forestier sont tenus de laisser accès aux agents chargés de ces contrôles.

ARTICLE 7 - Sanctions

Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5^{ème} classe qui engage son auteur.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral N° 2019/DDT/AFC/579 du 04 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 10 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le directeur départemental des territoires par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'association départementale des Lieutenants de loupeterie de Meurthe-et-Moselle, Messieurs les lieutenants de loupeterie Benoît BERNARD, Marc BOUVET, Pierre WILLEMIN, Benoit THISSE, Kevin DELON, Benjamin POUILLION, Noël LORRAIN et Luc RIBON, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, ainsi qu'aux maires des communes d'ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, CHARENCEY-VEZIN, COLMEY-FLABEUVILLE, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, EPIEZ-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, LONGUYON, LONGWY, MONT-SAINT-MARTIN, OTHE, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-PANCRE, TELLANCOURT, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS pour affichage en mairie.

Nancy, le 19 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

